

VD_GERICHTE D123.029053 vom 12. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_D123.029053

FR: VD_GERICHTE D123.029053 du 12 juin 2024

IT: VD_GERICHTE D123.029053 del 12 giugno 2024

Erwägungen

E. 1

Y. _____ est né le [...] 1969. Il est originaire du Liban, où il a vécu jusqu'en 2015.

Atteint de trisomie 21 et dépourvu de capacité de

- 5 - discernement, il a été placé sous curatelle par les autorités libanaises. Par jugement du 11 mai 2015, le tribunal de Beyrouth (Liban) a nommé la sœur du prénommé, X. _____, en qualité de curatrice unique de Y. _____ ensuite du décès de leur frère et des problèmes de santé de leur mère (cf. décret du Tribunal de Beyrouth 704/2015 du 11 mai 2015). X. _____, établie en Suisse depuis 2012 et qui a acquis la nationalité suisse, a alors entamé des démarches pour que son frère, qui était alors placé dans une institution au Liban, vienne la rejoindre en Suisse. Y. _____ est arrivé en Suisse le 17 octobre 2015. Depuis lors, il vit chez sa sœur et c'est elle qui subvient à ses besoins, notamment en l'assistant dans les tâches quotidiennes. Par arrêt du 21 août 2017, le Tribunal administratif fédéral (ci-après : TAF) a autorisé Y. _____ à séjourner en Suisse auprès de sa sœur, en application de l'art. 8 CEDH, retenant qu'il existait un lien de dépendance entre le frère et sa sœur, que tous deux avaient un lien fraternel fort qui les unissait depuis l'enfance et que, sous l'angle médical, une prise en charge du recourant par sa sœur semblait indiquée à de nombreux titres. Le tribunal relevait en particulier que la personne concernée était dépendante de l'aide apportée par sa sœur pour effectuer des gestes du quotidien, en particulier quant aux soins, à son alimentation et à son hygiène.

E. 1.1.1

Aux termes de l'art. 85 al. 2 LDIP (Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé ; RS 291), en matière de protection des adultes, la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses, la loi applicable ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions ou mesures étrangères sont régies par la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes (ci-après : CLaH 2000 ; RS 0.211.232.1). La mention de cette convention a été intégrée à l'al. 2 de l'art. 85 LDIP avec effet au 1er juillet 2009 (Bucher, Commentaire romand, Loi sur le droit international privé, Convention de Lugano, Bâle 2011, n. 316 ad art. 85 LDIP, p. 755).

E. 1.1.2

Selon l'art. 5 CLaH 2000, les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'adulte sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens (al. 1). La notion de résidence habituelle, qui n'est pas définie par la CLaH 2000, doit être déterminée de manière autonome (TF 5A_346/2012 du 12 juin 2012 consid. 4.1; TF 5A_257/2011 du 25 mai 2011 consid. 2.2; Füllemann, Das internationale Privat- und Zivilprozessrecht des Erwachsenenschutzes, thèse St-Gall 2008, n. 129, p. 85). Selon la définition qu'en donne en

règle générale la jurisprudence, la résidence habituelle est basée sur une situation de fait et implique la présence

- 11 - physique dans un lieu donné. Est déterminant le centre effectif de vie de l'intéressé et de ses attaches, qui peut résulter soit de la durée de fait de la résidence et des relations ainsi créées, soit de la durée envisagée de la résidence et de l'intégration attendue. La résidence habituelle se détermine d'après des faits perceptibles de l'extérieur (ATF 110 II 119 consid. 3 ; TF 5A_550/2012 du 10 septembre 2012 consid. 3.3.1; TF 5A_650/2009 du 11 novembre 2009 consid. 5.2, in SJ 2010 I 193 ; ATF 129 III 288 consid. 4.1, JT 2003 I 281, s'agissant des Conventions de La Haye en général ; TF 5A_346/2012 précité consid. 4.1 ; TF 5A_427/2009 du 27 juillet 2009 consid. 3.2, publié in La pratique du droit de la famille [ci-après : FamPra.ch] 2009, p. 1088 ; Schwander, Basler Kommentar, Internationales Privatrecht, 2e éd., 2007, nn. 147 et 149 ad art. 85 LDIP, p. 591). Un séjour de six mois crée en principe une résidence habituelle, mais celle-ci peut exister également sitôt après le changement du lieu de séjour, si, en raison d'autres facteurs, elle est destinée à être durable et à remplacer le précédent centre d'intérêts (TF 5A_650/2009 précité consid.

E. 1.1.3

En l'espèce, Y._____ est arrivé en Suisse en octobre 2015 pour y vivre auprès de sa sœur et recevoir l'assistance dont il avait besoin en raison de son handicap, n'ayant plus de proche à même de s'occuper de lui au Liban. Depuis lors, soit depuis bientôt neuf ans, il séjourne auprès d'elle, en Suisse, sans discontinuer. On doit donc admettre qu'il y a sa résidence habituelle et que les premiers juges étaient compétents pour prendre des mesures.

E. 1.2

Il convient ensuite de déterminer la portée des décisions prises par les autorités libanaises.

E. 1.2.1

Selon l'art. 59 CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action. L'une de ces conditions est que le litige ne fait pas l'objet d'une décision entrée en force (art. 59 al. 2 let. e CPC). Il y a autorité de la chose jugée quand la prétention litigieuse est identique à celle qui a déjà fait l'objet d'un jugement passé en force (identité de l'objet du litige). Tel est le cas lorsque dans l'un et l'autre procès, les mêmes parties ont soumis au juge la même prétention en se fondant sur la même cause juridique et sur les mêmes faits (ATF 125 III 241 consid. 1 ; ATF 123 III 16 consid. 2a ; ATF 121 III 474 consid. 4a ; cf. également ATF 128 III 284 consid. 3b).

L'autorité de la chose jugée de jugements rendus à l'étranger doit également être prise en compte, dans la mesure où ils peuvent être reconnus en Suisse (Zingg, Berner Kommentar, Schweizerische Prozessordnung, Band I, 2013, n. 113 ad art. 59 CPC). Selon l'art. 9 al. 3 LDIP, le tribunal suisse se dessaisit dès qu'une décision étrangère qui remplit toutes les conditions pour être reconnue en Suisse lui est présentée (ATF 126 III 329 ; ATF 127 III 121), question qu'il examine à titre incident (Bucher, op. cit., n. 25 ad art. 9 LDIP). Lorsque le jugement antérieur a été rendu à l'étranger, les art. 25 à 32 LDIP fixent les conditions auxquelles la reconnaissance peut intervenir. Lorsque le jugement étranger n'est pas encore reconnu au moment où le juge prend

- 13 - connaissance de son existence, il peut le reconnaître par voie incidente (Bohnet, op. cit., n. 137 ad art. 59 CPC). Les règles de la CLaH 2000 concernant la reconnaissance et l'exécution des mesures ne s'appliquent qu'aux mesures prises par un autre Etat contractant.

Les mesures émanant d'Etats non contractants sont reconnues et déclarées exécutoires en Suisse selon les conditions des art. 25 ss LDIP. La compétence internationale indirecte des autorités étrangères est réglée à l'art. 85 al. 4 LDIP. Cet article prévoit que les mesures prises par un Etat non partie à la CLaH 2000 sont reconnues si elles ont été ordonnées ou reconnues dans l'Etat de la résidence habituelle de l'adulte concerné (Guillaume/Durel, La protection internationale de l'adulte, in Le nouveau droit de la protection de l'adulte, édité par Guillod et Bohnet, Neuchâtel 2012, pp. 341 ss, nn. 9 et 10, p. 347). Ainsi, si un adulte déplace sa résidence habituelle d'un Etat non contractant vers un Etat contractant, l'Etat contractant de la nouvelle résidence habituelle est compétent en vertu de l'art. 5 CLaH 2000. Dans l'hypothèse d'une arrivée en Suisse, les mesures prises par l'Etat non contractant ne seront reconnues qu'aux conditions des art. 25 ss LDIP (Guillaume/Durel, op. cit., n. 52, p. 358). Selon l'art. 25 LDIP, une décision étrangère est reconnue en Suisse si la compétence des autorités judiciaires ou administratives de l'Etat dans lequel la décision a été rendue était donnée (let. a), si la décision n'est plus susceptible de recours ordinaire ou si elle est définitive (let. b) et s'il n'y a pas de motif de refus au sens de l'art. 27 LDIP. Selon l'art. 27 al. 2 LDIP, la reconnaissance d'une décision étrangère doit être refusée notamment si une partie établit qu'elle n'a pas été citée régulièrement, ni selon le droit de son domicile, ni selon le droit de sa résidence habituelle, à moins qu'elle n'ait procédé au fond sans faire de réserve (let. a), si la décision a été rendue en violation de principes fondamentaux ressortissant à la conception suisse du droit de procédure, notamment que ladite partie n'a pas eu la possibilité de faire valoir ses

- 14 - moyens (let. b) ou si un litige entre les mêmes parties et sur le même objet a déjà été introduit en Suisse ou y a déjà été jugé (let. c).

E. 1.2.2

Selon l'art. 9 LDIP, lorsqu'une action ayant le même objet est déjà pendante entre les mêmes parties à l'étranger, le tribunal suisse suspend la cause s'il est à prévoir que la juridiction étrangère rendra, dans un délai convenable, une décision pouvant être reconnue en Suisse. Pour déterminer quand une action a été introduite en Suisse, la date du premier acte nécessaire pour introduire l'instance est décisive. La citation en conciliation suffit. Le tribunal suisse se dessaisit dès qu'une décision étrangère pouvant être reconnue en Suisse lui est présentée.

E. 1.2.3

La recourante fait valoir qu'elle agit en qualité de curatrice de portée générale de son frère depuis l'établissement de cette curatelle ordonnée au Liban en date du 11 mai 2015 et que chaque autorité suisse auprès de laquelle elle a dû intervenir lui a reconnu cette qualité à titre incident. Elle ajoute que le CSR l'a toujours considérée comme curatrice de Y._____. Elle fait valoir qu'elle a d'ailleurs requis, en Suisse, le classement de la procédure en institution d'une mesure pour ce motif. Elle estime que la justice de paix ne pouvait dès lors pas uniquement prendre acte de la curatelle libanaise, mais devait la reconnaître de plein droit.

E. 1.2.4

Peu importe les décisions prises à titre incident par les différentes autorités auprès desquelles la recourante a pu utilement représenter son frère jusqu'à présent, dites décisions ne liant pas l'autorité de protection saisie d'un signalement. Il en va de même, a fortiori, du fait que le CSR n'ait jamais contesté que la recourante pouvait agir au nom de son frère. Il

ressort du dossier que, par décision du 11 mai 2015, le tribunal libanais (Tribunaux Religieux Jaafarites de Beyrouth) a désigné X. _____ en qualité d'unique curatrice légale de Y. _____. La personne concernée séjournait alors au Liban, il n'y avait pas de litispendance en Suisse à ce moment et aucun autre motif ne justifierait le refus, en Suisse, de reconnaître cette décision. C'est ainsi à bon droit que la recourante fait

- 15 - valoir que la décision libanaise aurait dû être reconnue en Suisse, ce qu'il convient de faire à titre incident. 2.

E. 2

Sur le plan médical, la situation de Y. _____ est complexe. Il ressort du dossier qu'en sus de son handicap mental congénital, le prénommé souffre de troubles obsessionnels compulsifs et d'un trouble du rythme nyctéméral, lesquels requièrent un traitement médicamenteux (cf. arrêt du 21 août 2017 du TAF). Il n'a pas d'autonomie, ne peut pas mener une vie indépendante et a absolument besoin d'un encadrement. De nouveaux troubles sont apparus depuis 2016, à savoir une régression comportementale et la possible apparition d'une démence précoce (ibidem). Dans ce cadre, le TAF soulignait l'importance de la relation d'aide et de proche-aidant de Y. _____ étant complètement dépendant pour la plupart des activités de la vie quotidienne.

- 6 - Tous les médecins s'accordent sur l'absence de capacité de discernement de la personne concernée.

E. 2.1

Se pose toutefois la question d'une éventuelle modification de cette décision. A cet égard, il faut rappeler que le Liban n'est pas partie à la ClaH 2000. La Suisse n'est dès lors pas liée par l'art. 26 ClaH qui interdit que la mesure soit modifiée dans l'Etat de la nouvelle résidence habituelle. Seul l'art. 85 al. 3 LDIP trouve ainsi application. Aux termes de cette disposition, les autorités judiciaires ou administratives suisses sont compétentes lorsque la protection d'une personne ou de ses biens l'exige ; tel est le cas notamment si des faits nouveaux justifient la modification ou la levée de la curatelle (art. 414 CC).

E. 2.2

En l'espèce, c'est à tort que la recourante conteste l'existence de faits nouveaux. En effet, force est de constater que la situation de Y. _____ a considérablement évolué depuis son arrivée en Suisse. En effet, depuis 2015, la personne concernée a été prise en charge financièrement par sa sœur et vit chez cette dernière. Or, la situation financière de X. _____ s'est péjorée ces dernières années, celle-ci ayant épuisé sa fortune.

Aujourd'hui, tant la prénommée que la personne concernée bénéficient du RI. Les démarches administratives se sont multipliées. A cela s'ajoute que les médecins s'accordent sur une péjoration progressive de l'état de santé de la personne concernée. Les frais médicaux sont importants, ce qui a engendré de nombreuses factures, dont certaines sont récemment demeurées impayées. Tous ces éléments constituent des faits nouveaux et justifient que la situation soit réexaminée, notamment sous l'angle de la difficulté de la situation, des capacités de la curatrice à y faire face et d'un possible conflit d'intérêt entre la curatrice et la personne concernée. Ainsi, c'est à bon droit et à juste titre que la justice de paix a ouvert une enquête en faveur de Y. _____. Les conclusions de celle-ci s'agissant de la nécessité, cas échéant des modalités d'une curatelle, valent mutatis mutandis dans le cadre de l'examen qu'il convient de mener du chef de l'art. 414 CC.

E. 3

Dans un rapport du 23 juin 2016, les médecins de l'Hôpital [...] ont indiqué ce qui suit : « M. Y._____ a séjourné à l'hôpital [...], site du [...] à trois reprises depuis le début de l'année pour des pneumonies. Il souffre d'une trisomie 21 et a vécu en institution jusqu'à l'année passée au Liban, année du décès de sa mère. Sa sœur, qui vit en Suisse, a alors décidé d'assumer elle-même la prise en charge de son frère, ce qu'elle fait actuellement à plein temps. M. X._____ est complètement dépendant pour toutes les activités instrumentales et bon nombre d'activités de base de la vie quotidienne. Par ailleurs, il semble développer, depuis quelques mois, une régression comportementale. Il présente des fausses routes à répétition et un reflux gastro-œsophagien pouvant s'inscrire dans le tableau d'une démence précoce qui n'est pas rare chez les patients trisomiques et qui nécessitera une prise en charge médicale et probablement chirurgicale ultérieure. Dans ce contexte, et afin de pouvoir bénéficier d'une prise en charge plus globale, M. Y._____ et sa sœur seront désormais suivis au centre d'expertise trisomie 21 des HUG (Drs [...]). Nous jugeons nécessaire que M. Y._____ vive auprès de sa sœur dont il est complètement dépendant et puisse bénéficier de soins spécialisés du centre de référence des HUG ». Un projet d'intégration en institution, à [...], s'est soldé, en 2021, par un échec, vraisemblablement en raison d'un incident traumatique subi par l'intéressé. Depuis lors, sa prise en charge continue d'être assurée par sa sœur, en sa qualité de proche-aidante, laquelle a mis en place les soins médicaux nécessaires à domicile. Y._____ bénéficie notamment du service de relève [...] à raison de trois heures, deux fois par semaine, et d'une aide au ménage. Selon le rapport du 17 mai 2022 de la Dre [...], Y._____ souffrait d'un état anxieux qui l'empêchait alors de quitter son domicile.

- 7 - En 2022, ce médecin constatait qu'un placement dans une institution n'était pas possible et que le patient nécessitait une prise en charge à 100% à domicile. Y._____ était dépendant pour les soins de base (hygiène, nourriture, habillement etc). La doctoresse relevait une lenteur extrême due aux blocages répétitifs et le manque de concentration, problème de déglutition et reflux gastro-œsophagien chroniques, incontinence urinaire. Elle estimait en conséquence qu'il était important de limiter le nombre de soignants qui s'occupaient de lui. Le 11 août 2023, la doctoresse a encore indiqué que la personne concernée présentait un trouble neurocognitif progressif à caractère dégénératif avec perte partielle de son autonomie. Il était difficilement mobilisable à cause de difficultés majeures lors des transitions qui évoquaient des troubles du spectre autistique.

E. 3.1

Sur le fond, le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix en tant qu'elle relève une curatrice d'une partie de ses fonctions et désigne un co-curateur, en application des art. 400 et 423 CC.

E. 3.2

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision

attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (TF 5A_922/2015 du 4 février 2016 consid. 5.1 ; Droese, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 7e éd., Bâle 2022, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2940). L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese, Basler Kommentar, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2943, et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (JdT 2011 III 43 ; CCUR 27 juillet 2020/151). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque

- 17 - ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2012, ci-après : Guide pratique COPMA 2012, n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVP AE). Selon les situations, le recours sera par conséquent réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA 2012, n. 12.39, p. 290). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVP AE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2).

E. 3.3

Interjeté en temps utile, par la curatrice relevée d'une partie de ses fonctions, le recours, motivé, est recevable. Il en va de même des pièces produites en deuxième instance, si tant est qu'elles ne figurent pas déjà au dossier. 4.

E. 4

Du point de vue administratif, jusqu'à ce jour X._____ s'est fondée sur la décision de curatelle libanaise pour représenter son frère. Les premières années, elle disposait d'une fortune importante grâce à laquelle elle a pu subvenir à ses besoins et à ceux de son frère. Après épuisement de cette fortune, des dettes sont apparues, si bien que, le 26 octobre 2021, elle a requis du CSR l'octroi du revenu d'insertion pour son frère ainsi que pour elle-même. Au terme d'une longue procédure, ce droit lui a finalement été reconnu, à elle, dès juillet 2022, et, à la personne concernée, dès le 1er novembre 2021, selon jugement de la CDAP du 20 novembre 2023 ; elle a alors perçu une somme de plus de 14'000 fr. à titre de rétroactifs. Le revenu d'insertion constitue le seul revenu de Y._____, l'assurance-invalidité et les prestations complémentaires lui ayant été refusées. X._____ a déposé plusieurs recours en matière de prestations complémentaires et de revenu d'insertion, en faveur de son frère et d'elle-même, qui n'ont pas abouti à ce jour.

- 8 -

E. 4.1

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit).

- 18 -

E. 4.2

La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. La personne concernée doit être entendue personnellement, à moins que l'audition personnelle ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC).

E. 4.3

En l'espèce, la justice de paix a procédé à l'audition de X._____ lors des audiences des 15 août et 20 octobre 2023, de sorte que le droit d'être entendu de celle-ci a été respecté. Pour le surplus, bien que la recourante prétende le contraire (cf. recours du 27 décembre 2023, p. 7), c'est à bon droit que la justice de paix a renoncé à procéder à l'audition de la personne concernée. En effet, Y._____ est incapable de discernement et difficilement mobilisable. A cela s'ajoute qu'il n'a aucune connaissance ni de sa situation financière et administrative, ni de celle de sa sœur, et que ce sont ces éléments qui sont décisifs au moment de trancher la présente cause. Son audition n'est donc pas susceptible de modifier l'appréciation du juge sur ces éléments. En définitive, l'audition personnelle de Y._____ apparaît disproportionnée au regard de ce qui peut en être attendu et il peut y être valablement renoncé. La décision entreprise est donc formellement correcte et peut être examinée sur le fond. 5.

E. 5

Le 29 juin 2023, le Centre social régional (ci-après : CSR) a signalé la situation de Y._____, constatant l'existence de factures impayées et de frais médicaux importants, lesquels n'étaient pas pris en charge par la caisse maladie, s'agissant de soins qui n'entraient pas dans les prestations de l'assurance de base. Le CSR relevait que X._____, qui vivait avec son frère dans un appartement d'une pièce et demi, rencontrait des difficultés à gérer les tâches administratives de celui-ci, ne maîtrisant pas toutes les démarches à entreprendre. Relevant que X._____ était elle-même atteinte dans sa santé car bénéficiaire d'une rente AI à 100%, le CSR se disait préoccupé par l'épuisement qui la guettait et sollicitait l'institution d'une curatelle en faveur de Y._____.

E. 5.1

La recourante s'oppose à la désignation d'un co-curateur. Elle fait valoir que les motifs invoqués dans le signalement du CSR seraient inexacts et inconsistants. Elle relève en particulier que l'indigence de Y._____ a été longtemps retardée par son propre engagement financier inconditionnel pour son frère et elle ne voit pas pourquoi, au motif que l'indigence de celui-ci serait maintenant avérée, elle justifierait un signalement de la part du CSR. Elle fait valoir que cette situation d'indigence n'est pas due à une mauvaise gestion de sa part, mais au fait qu'elle a largement disposé de sa fortune en faveur de son

frère, précisément pour éviter qu'il émerge trop tôt à l'aide sociale. Elle fait valoir que la DGCS s'était d'ailleurs rétractée par rapport au signalement (cf. courrier de la DGCS du 26 juillet 2023). Elle ajoute que le fait que Y. _____ ait fait l'objet d'actes de défaut de bien ne serait de toute façon

- 19 - plus relevant, dès lors qu'elle a perçu, pour son compte, des rétroactifs et que la situation financière a pu être assainie. On ne saurait ainsi lui reprocher un quelconque manque d'efficacité eu égard à l'entretien de son frère et à la gestion de ses affaires. Enfin, elle estime que le fait qu'elle ait elle-même des dettes n'est pas relevant, dès lors que cela résulterait du fait qu'elle s'est dessaisie de sa fortune pour assurer la prise en charge de son frère. S'agissant de la créance de 700'000 USD au Liban qu'elle fait valoir, elle déclare en être seule titulaire et expose que si un curateur tiers devait s'en occuper et contredire ses propres propos devant les autorités libanaises, cela ne ferait que compliquer la situation.

E. 5.2

; TF 5A_220/2009 du 30 juin 2009 consid. 4.1.2, publié in SJ 2010 I 169 ; TF 5A_665/2010 du 2 décembre 2010 consid. 4.1 et les références citées ; TF 5P.367/2005 du 15 novembre 2005 consid. 5.1, in FamPra.ch 2006, p. 474 ; Schwander, op. cit., n. 149 ad art. 85 LDIP, p. 591). Il ne peut y avoir de fiction de maintien du précédent domicile ou de la précédente résidence habituelle (Schwander, op. cit., n. 147 ad art. 85 LDIP, p. 591). Le changement de résidence habituelle implique à la fois la perte de l'ancienne résidence habituelle et l'acquisition d'une nouvelle résidence habituelle; il se peut qu'un certain laps de temps existe entre ces deux éléments, mais l'acquisition de cette nouvelle résidence habituelle peut également être instantanée dans l'hypothèse simple d'un déménagement de l'adulte considéré au moment où il a lieu comme durable sinon définitif (Lagarde, Rapport explicatif sur la Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes, consultable ligne sur site http://www.hcch.net/index_fr.php?act=publications.details&pid=2951&dtid=3, n. 50, p. 38).

- 12 -

E. 5.2.1

Selon l'art. 400 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte nomme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Parmi les éléments déterminants pour juger de l'aptitude figurent notamment le fait de posséder les qualités professionnelles et relationnelles ainsi que les compétences professionnelles requises pour les accomplir, de disposer du temps nécessaire et d'exécuter les tâches en personne (ATF 140 III 1 consid. 4.2). L'autorité de protection est tenue de vérifier d'office que la condition posée par l'art. 400 al. 1 CC est réalisée, devoir qui incombe aussi à l'autorité de recours (TF 5A_706/2017 du 12 février 2018 consid. 6.2 ; TF 5A_904/2014 du 17 mars 2015 consid. 2.1 et réf. citées). En vertu de l'art. 401 CC, lorsque la personne concernée propose une personne comme curateur, l'autorité de protection de l'adulte accède à son souhait pour autant que la personne proposée remplisse les conditions requises et accepte la curatelle (al. 1). L'autorité de protection de l'adulte prend autant que possible en considération les souhaits des membres de la famille ou d'autres proches (al. 2). Elle tient compte autant que possible des objections que la personne concernée soulève à la nomination d'une personne déterminée (al. 3).

- 20 - Outre les conditions posées à l'art. 400 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte doit également veiller à ce qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts entre la personne à protéger et celle qui est pressentie comme curateur (ATF 140 III 1 consid. 4.2 ; Reusser, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch, op. cit., n. 14 ad art. 401 CC, p. 2424 ; Häfeli, Commentaire du droit de la famille [CommFaml, Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 2 ad art. 401 CC, p. 519 ; TF 5A_904/2014 du 17 mars 2015 consid. 2.1). Il y a conflit d'intérêts entre le curateur et la personne concernée lorsque ceux-ci ne sont plus parallèles et qu'il existe un risque abstrait que le représentant légal fasse passer ses intérêts avant ceux de la personne sous curatelle (Meier, Droit de la protection de l'adulte, Genève/Zurich/Bâle 2016, n. 976, p. 468 et les références citées ; Steinauer/Fountoulakis, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, Berne 2014, n. 1239, p. 550). Il existe également un conflit d'intérêt direct lorsque les intérêts de la personne représentée se heurtent directement à ceux de son curateur (Steinauer/Fountoulakis, op. cit., n. 1241, pp. 550 et 551 ; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6e éd., Zurich 2019, n. 1227, p. 808). Le risque de conflit d'intérêts n'existe pas du seul fait que la personne proposée soit un membre de la famille ou un proche et que d'autres membres de la famille s'opposent à cette désignation, invoquant le fait qu'il serait préférable de nommer un tiers extérieur à la famille. La nomination d'un tel tiers ne doit être envisagée que s'il existe entre les proches parents un litige susceptible d'influencer les intérêts de la personne concernée (CCUR 23 août 2021/185). De même, il pourra être renoncé à la désignation du membre de la famille ou du proche pressenti si, en raison de relations de parenté et une proximité émotionnelle – positive ou conflictuelle –, l'intéressé n'a pas la distance suffisante pour prendre des décisions objectives, axées sur le seul bien de la personne à protéger (CCUR 3 mars 2021/56 ; CCUR 5 mars 2020/55 ; CCUR 15 juin 2017/1 14 et les références citées). L'autorité de protection est tenue d'accéder aux souhaits de la personne concernée lorsque celle-ci propose une personne de confiance comme curateur. Cette règle découle du principe d'autodétermination et tient compte du fait qu'une relation de confiance entre la personne

- 21 - concernée et le curateur, indispensable au succès de la mesure, aura d'autant plus de chance de se créer que l'intéressé aura pu choisir lui-même son curateur. Cependant, la loi subordonne expressément la prise en compte de ces souhaits aux aptitudes de la personne choisie (TF 5A_228/2018 du 30 avril 2018 consid. 4.2.1 ; TF 5A_904/2014 du 17 mars 2015 consid. 2.2 ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 959, p. 460 ; Guide pratique COPMA 2012, n. 6.21, p. 186).

E. 5.2.2

L'art. 40 LVP AE prévoit une distinction entre les mandats de protection pouvant être confiés à des curateurs ou tuteurs privés (al. 1, « cas simples » ou « cas légers ») et ceux pouvant être attribués à l'entité de curateurs et tuteurs professionnels (al. 4, « cas lourds »). Selon l'art. 40 al. 1 LVP AE, sont en principe confiés à un tuteur/curateur privé les mandats de protection pour lesquels une personne respectant les conditions légales de nomination se propose volontairement ou accepte sa désignation sur demande du pupille (let. a) ; les mandats de protection pouvant être confiés à un notaire, un avocat, un fiduciaire ou tout autre intervenant privé ayant les compétences professionnelles requises pour gérer un patrimoine financier (let. b) ; les mandats de protection qui concernent les pupilles placés dans une institution qui assume une prise en charge continue (let. c) ; les mandats de protection qui, après leur ouverture et leur mise à jour complète, n'appellent qu'une gestion administrative et financière des biens du pupille (let. d) ; tous les cas qui ne relèvent pas de

l'alinéa 4 de cette disposition (let. e). Aux termes de l'art. 40 al. 4 LVPAE, sont en principe confiés à l'entité de curateurs et tuteurs professionnels les mandats de protection présentant à l'évidence les caractéristiques suivantes : problèmes de dépendance liés aux drogues dures (let. a) ; tout autre problème de dépendance non stabilisé ou dont la médication ou la thérapie prescrite n'est pas suivie par la personne concernée (let. b) ; maladies psychiques graves non stabilisées (let. c) ; atteinte à la santé dont le traitement implique des réunions de divers intervenants sociaux ou médicaux

- 22 - (let. d) ; déviance comportementale (let. e) ; marginalisation (let. f) ; problèmes liés à un dessaisissement de fortune (let. g) ; tous les cas d'urgence au sens de l'art. 445 CC, sous réserve des cas visés par les lettres a et b de l'alinéa 1 de la présente disposition (let. h) ; tout autre cas qui, en regard des lettres a à h du présent alinéa, peut être objectivement évalué comme trop lourd à gérer pour un tuteur/curateur privé (let. i). Cette liste n'est pas exhaustive (Exposé des motifs et projet de loi [ci-après : EMPL] modifiant la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse [LVCC] et le Code de procédure civile du 14 décembre 1966 [CPC-VD], décembre 2010, n. 361, ch. 5.1, commentaire introductif ad art. 97a al. 2 LVCC, p. 10, auquel renvoie l'EMPL de la loi vaudoise d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, novembre 2011, n. 441, p. 109). L'utilisation des termes « en principe » tant à l'alinéa 1 qu'à l'alinéa 4 de l'art. 40 LVPAE témoigne de la volonté du législateur de laisser une marge d'appréciation à l'autorité de protection quant à la distinction entre les cas simples et les cas lourds (CCUR 15 décembre 2020/236 ; CCUR 27 avril 2020/84).

E. 5.3

En l'espèce, c'est à bon droit que la Justice de paix a considéré que la recourante ne pouvait plus s'occuper de la gestion des affaires financières et administratives de son frère. Tout d'abord, le cas est particulièrement lourd. D'après le CSR, qui d'ailleurs ne s'est pas rétracté – comme le prétend la recourante – mais qui a juste mentionné une erreur s'agissant du nom de la personne en charge du dossier de Y. _____ dans son signalement (cf. courrier du 26 juillet 2023), la personne concernée est atteinte de trisomie 21, incapable de discernement et nécessite le passage à domicile et une aide au ménage plusieurs fois par semaine. Quand il était au Liban, il a vécu en institution car il est dépendant pour toutes les activités de la vie quotidienne et pour tous les soins de base. En 2022, la Dre [...] décrivait un état anxieux qui l'empêchait de quitter le domicile, une prise en charge

- 23 - à 100 % nécessaire, une lenteur extrême due aux blocages répétitifs et le manque de concentration, un problème de déglutition et un reflux gastro- œsophagien chroniques ainsi qu'une incontinence urinaire. Du point de vue de l'assistance personnelle dont il a besoin, sa situation est donc déjà complexe. Elle l'est encore plus au niveau administratif, une demande AI ayant été refusée, faute pour la personne concernée d'avoir cotisé en Suisse et faute de convention liant la Suisse et le Liban. Malgré plusieurs procédures, les prestations complémentaires ont également été refusées tant à Y. _____ qu'à X. _____, au motif notamment que la fortune de la recourante avait disparu. A cela s'ajoute que la situation de logement des frère et sœur est précaire, les intéressés vivant à deux dans un appartement d'une pièce et demie. Certes, il y a lieu de constater avec la recourante que les arriérés de paiement n'étaient pas nécessairement dus à des lacunes dans la gestion administrative et qu'une partie des dettes a été soldée depuis le signalement du CSR, notamment grâce aux arriérés RI perçus au terme de la procédure menée par la recourante. A cette complexité, s'ajoute manifestement une confusion des patrimoines. Tout d'abord, les deux intéressés

vivent dans le même logement et la recourante se prévaut de son statut de proche-aidant. Mais, surtout, alors qu'elle plaide au stade du recours qu'il n'existerait aucun risque de confusion s'agissant du recouvrement des 700'000 USD détenus au Liban, dont elle fait valoir qu'ils lui reviennent exclusivement, il ressort du dossier qu'elle a fait écrire par son avocat à la banque libanaise, la [...], que les fonds déposés sur le compte appartiennent à Y._____ (cf. courrier du 27 février 2020 : « les fonds déposés auprès de votre établissement sur le compte cité en référence appartiennent à M. Y._____ et sont gérés par Mme X._____ en sa qualité de seule et unique curatrice de son frère »). Les explications de la recourante à cet égard, selon lesquelles elle aurait expliqué à la banque que cette somme appartenait à son frère parce qu'elle lui a dédié l'entier de sa fortune, ne convainquent pas. A ce stade, il apparaît donc qu'il y a manifestement confusion des ressources et des attentes en sus du partage du logement. Le

- 24 - conflit d'intérêt est avéré et c'est à juste titre que la justice de paix a considéré que X._____ ne remplissait pas les conditions de l'art. 400 CC s'agissant de la représentation de son frère dans le domaine administratif et financier. Compte tenu de la complexité des démarches à entreprendre pour assurer la prise en charge des frais médicaux de la personne concernée, il y a lieu de confier la curatelle à un curateur professionnel en tant qu'elle concerne les domaines administratif et financier. S'agissant des aspects d'assistance personnelle et de représentation dans le domaine médical de Y._____, la Chambre de céans considère qu'il existe sur ce plan également des doutes sur les capacités de la recourante à agir conformément aux intérêts de la personne concernée. On rappellera ici par exemple que Y._____ a vécu en institution durant plusieurs années au Liban, ce qui ne correspond pas à la nécessité de maintien à domicile invoquée aujourd'hui par la recourante. Néanmoins, compte tenu de l'investissement de X._____ et des divers avis médicaux au dossier, la recourante sera maintenue en qualité de co-curatrice avec pour tâches d'apporter l'assistance personnelle et de représenter son frère dans le domaine médical. Il s'agira néanmoins de vérifier, à bref délai, et après mise en œuvre de la co-curatelle, que celle-ci permet de préserver au mieux les intérêts de la personne concernée, y compris dans le domaine de l'assistance personnelle.

E. 6

En conclusion, le recours de X._____ doit être rejeté, étant précisé que la reconnaissance de la décision libanaise n'intervient qu'en obiter dictum et à titre incident, et la décision entreprise confirmée. Au vu du sort de la cause, le recours était d'emblée dénué de chances de succès. Partant, la requête d'assistance judiciaire de la recourante doit être rejetée (art. 117 let. b CPC).

- 25 - Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté II. La décision est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. L'arrêt, rendu sans frais judiciaire, est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Grégoire Ventura (pour X._____), - M. Y._____, - SCTP, à l'att. de M. [...], - CSR Riviera,

- 26 - et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut, - Service de la population, - Municipalité de Vevey, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des

art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.